



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : 27 juin 2018

Numéro de SAP : 2018-SAP-03

Violation commise par : Quantum Petrophysics Inc.	Montant de la sanction : 11 920 \$
---	--

Violation

Contravention à l'alinéa 26 (1)a) du *Règlement sur le transport et l'emballage des substances radioactives (2015)* : présentation d'une matière radioactive aux fins de transport ou transport d'une telle matière dans un colis qui ne répond pas aux exigences.

Faits pertinents

Moi, Colin Moses, directeur général de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désigné autorisé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Quantum Petrophysics Inc. a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

1. Quantum Petrophysics Inc. détient un permis qui l'autorise à utiliser des substances nucléaires pour la diagraphie des puits, n° de permis 14719-1-19.0.
2. Le 19 avril 2018, alors qu'un véhicule de transport (camionnette et remorque) circulait sur une route en Alberta, un colis contenant une source radioactive est passé à travers le plancher de la remorque et est tombé sur la route. Le colis a perdu son couvercle et la source scellée radioactive (1,85 GBq de cobalt-60) a été expulsée du colis blindé. La source scellée a été retrouvée à distance du colis au milieu de la route.
3. Lors de l'examen du colis, il a été observé que le titulaire de permis n'avait pas inséré les quatre vis servant à maintenir en place le couvercle du colis. De plus, le titulaire de permis a indiqué dans son rapport écrit qu'il ne savait pas que ces vis étaient nécessaires pour le transport.
4. L'alinéa 26 (1)a) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* stipule que :
« L'expéditeur peut présenter aux fins de transport et le transporteur peut transporter ce qui suit :
a) une matière radioactive si elle est contenue dans... (iii) un colis de type A...



5. La quantité de matière radioactive transportée, soit 1,85 GBq de cobalt-60, nécessitait un colis de type A.
6. Le colis, tel qu'il a été utilisé, ne respectait pas les exigences relatives au transport sécuritaire. Les documents de conception du colis de type A soumis par Quantum Petrophysics Inc. indiquent que les quatre vis font partie de la conception du colis. Puisque les quatre vis n'ont pas été utilisées, le colis ne respectait pas les exigences relatives aux colis de type A.
7. La matière radioactive transportée contenait une source scellée (correspondant à la norme relative aux formes spéciales de l'AIEA). Même si la source scellée s'est échappée du colis, la matière radioactive est demeurée à l'intérieur de la source scellée. Une épreuve d'étanchéité effectuée sur la source par un consultant indépendant qualifié le 23 avril 2018 a donné un résultat négatif, confirmant qu'il n'y a eu aucun rejet provenant de la source scellée.
8. Le colis a été découvert par une équipe d'entretien des routes environ 30 minutes après qu'il soit tombé du véhicule. L'incident est survenu sur une route publique en Alberta; la route a été fermée à la circulation pendant 3 heures suivant la découverte du colis et du couvercle sur le côté de la route. Pendant ce temps, la source radioactive est demeurée sans blindage au milieu de la route.
9. L'équipe d'entretien des routes a avisé l'agent de conformité du gouvernement de l'Alberta responsable du transport des marchandises dangereuses de la découverte du colis ouvert, et à son tour, celui-ci a communiqué avec l'agent de service de la CCSN. Un inspecteur de la CCSN a été dépêché sur le lieu de l'événement.
10. Après s'être rendu compte que le colis n'était plus dans la remorque, le responsable de la radioprotection (RRP) est revenu sur ses pas afin de localiser le colis. Le RRP n'a pas immédiatement avisé la CCSN de la perte de la source, tel que l'exige le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*. La route a été rouverte à la circulation après que le RRP du titulaire de permis ait récupéré la source radioactive et l'ait remise dans le colis.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept éléments/facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

Quantum Petrophysics Inc. n'a aucun antécédent négatif en matière de conformité pour ce type d'événement.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +3

Quantum Petrophysics Inc. a omis de fermer adéquatement le colis utilisé pour transporter la matière radioactive. Le titulaire de permis n'a pas inséré les quatre vis servant à maintenir le couvercle du colis adéquatement en place. Cela a permis à la source scellée de sortir du colis lorsque le colis est passé à travers le plancher de la remorque et est tombé au sol.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +4



En raison de l'incapacité à fermer adéquatement le colis, la source scellée (1,85 GBq de cobalt-60) s'est échappée du colis et s'est retrouvée sans contrôle dans le domaine public alors qu'elle n'était plus blindée. Le préjudice potentiel pour le public était élevé.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Quantum Petrophysics Inc. ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0

Quantum Petrophysics Inc. n'a fait aucun effort supplémentaire pour atténuer ou neutraliser les effets, mais a récupéré la source, conformément aux exigences.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = 0

Quantum Petrophysics Inc. a fourni des renseignements à l'inspecteur de la CCSN qui était sur le lieu de l'événement. De plus, le RRP a fourni une réponse au rapport d'inspection remis par l'inspecteur de la CCSN sur les lieux et a transmis le rapport de 21 jours, tel que requis.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = +1

Quantum Petrophysics Inc. a omis de signaler à la CCSN la perte du colis, tel que l'exige le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, immédiatement après avoir constaté que le colis avait disparu. Le titulaire de permis a officiellement avisé la CCSN de l'événement après être retourné sur les lieux de l'événement. À ce moment-là, la CCSN était déjà au courant de l'incident.



Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violationCatégorie A Catégorie B Catégorie C **(b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input checked="" type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+3
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input checked="" type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+4
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	+1
Total		8
÷ 29 ⁽¹⁾ =		0,28
X 39 000		
[total] =		10 920 \$
+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =		11 920 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 30 juillet 2018 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : cncs.interventions.ccsn@canada.ca

Paiement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Colin Moses, directeur général, DRSN
Fonctionnaire désigné

Le 27 juin 2018

Téléphone : 613-993-7699

Courriel : colin.moses@canada.ca